



VILLE DE MARSEILLE
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME - 40 RUE FAUCHIER - 13233 MARSEILLE CEDEX 20

<p>Dossier : PC 013055 18 00159P0 Déposé le : 28/02/2018 <u>Nature des travaux</u> : EXTENSION ET MISE EN ACCESSIBILITÉ D'UNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE. <u>Adresse des travaux</u> : 44 CHE DE LA BIGOTTE 13015 MARSEILLE</p>	<p><u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 2 3 4 2 6 4 4 VILLE DE MARSEILLE/DGAVE représenté(e) par Madame CRIQUET LETICIA 9 RUE PAUL BRUTUS-BAT ALLAR - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ----</p>
<p>- ZONES DU PLU - Secteur(s) : UT1 Destination - surface de plancher créée : Service public ou d'intérêt collectif - 300 m²</p>	

Nous, Maire de la Ville de Marseille

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille en vigueur,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE sus-visée,

Vu l'avis favorable du Maire d'Arrondissement,

ARRÊTONS

Art 1. Le PERMIS DE CONSTRUIRE est ACCORDÉ pour les travaux décrits dans la demande présentée, avec les prescriptions suivantes :

Le raccordement au réseau public d'assainissement sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, et selon les prescriptions formulées par la SERAMM dans son avis ci-joint.

Les dispositions techniques destinées à rendre accessibles, les locaux aux personnes handicapées, devront être mises en place conformément à la réglementation en vigueur, pour les établissements recevant du public, et selon les prescriptions formulées par la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées dans son avis ci-joint.

Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, et selon les prescriptions formulées par ENEDIS dans son avis ci-joint.

Prendre en compte l'avis de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement ci-joint.

Les dispositifs de sécurité et les moyens de défense contre l'incendie devront être mis en place conformément à la réglementation en vigueur dans les établissements recevant du public et selon les prescriptions formulées par la Commission Communale de Sécurité dans son avis ci-joint.

L'alimentation en eau potable sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur, et selon les prescriptions formulées par la Société des Eaux de Marseille dans son avis ci-joint.

La parcelle se situe en zone à risque de feux de forêts, le projet devra respecter les prescriptions du Service Gestion et Prévention des Risques contenues dans son avis ci-joint.

Votre projet se situe en zone B1 du Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain 'argile retrait gonflement' approuvé en date du 27 juin 2012. Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, les

5000118080155

DGAVE				
Date 30 AOUT 2018			N° LM	
D.G	D.G.A	MS	DTB	NC
D.R.P	DEG PC	DEXT	DTB Sud	Autres Destinata
DTB Nord	DR	DS	CJ	

prescriptions prévues au règlement de la zone B1 devront être prises en compte et scrupuleusement respectées.
Lien internet: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-approuves-dans-les-Bouches-du-Rhone>

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès du Service Municipal des Emplacements (33A, Rue Montgrand – 13006 – MARSEILLE) préalablement à tout commencement de travaux.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le panneau d'affichage sur le terrain doit porter toutes les mentions prévues par le code de l'urbanisme y compris celles relatives à l'architecte et à l'affichage en mairie (nouvel article A 424-16 du code de l'urbanisme). En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. La date exacte de l'affichage en mairie de la décision, peut-être obtenue : par téléphone au 04.91.55.33.07 choix N°2 ou par mail à urbanismeconsultation@marseille.fr

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis ou de la non opposition à déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. En cas de recours contre le permis ou la non opposition à déclaration préalable, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dommages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Certifié transmis ce jour au Préfet, le **24 AOÛT 2018**.....

Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification.

Le Responsable du Service


Michel SAUREL

Fait à Marseille, le **24 AOÛT 2018**....

Pour le Maire, l'adjointe Déléguée au Droit des Sols
Délégation N° 16/0127/SG du 30 mai 2016.




Laure-Agnès CARADEC